CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.703 du 7 décembre 2007

G/A. 185.358/XIII-4719

En cause : **DERRE** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Thierry DRUMEL, avocat,
résidence "La Tannerie"
avenue d'Hyon 49R3
7000 Mons,

contre :

la Ville de Binche.

Partie intervenante :

SAVE Sylvie,

ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chemin du Stocquoy 1/3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 octobre 2007 par Philippe DERRE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 23 juillet 2007 par le collège communal de la ville de Binche à Sylvie SAVE pour la construction d'une habitation sur un terrain sis chaussée Romaine, 6, cadastré section A, n^os 154b, 153d et 153k;

Vu la requête distincte introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision, enrôlée sous le numéro G/A. 185.361/XIII-4718;

Vu la requête introduite le 24 octobre 2007 par laquelle Sylvie SAVE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DE LERVE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 24 octobre 2007, Sylvie SAVE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 17, § 3, alinéas 1^er^ et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat modifié par la loi du 15 septembre 2006 dispose comme suit :

" Sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.
Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner que soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation est introduit.
Si cette formalité n'est pas satisfaite, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation";

Considérant qu'il s'ensuit que, la demande de suspension introduite séparément du recours en annulation, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête en intervention introduite par Sylvie SAVE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le sept décembre deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.